



# COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL

## PROCÈS-VERBAL

Séance du 10 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le dix octobre à dix-huit heures trente le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Thors sous la présidence de M. Jacques SAUTON, Président.

PRÉSENTS		
COMMUNE	NOM	PRENOM
GOURVILLETTE	SAUTON	Emmanuel
LES TOUCHES DE PÉRIGNY	MOREAU	Jacky
SAINT-OUEN-LA-THÈNE	BRUNET	Guy
SIECQ	MATTIUZZO	Antony
ASNIÈRES-LA-GIRAUD	DIEUMEGARD	Jean-Luc
AUTHON-ÉBÉON	BOULETREAU	Claude
BLANZAC-LÈS-MATHA	ARNAUD	Pierre
BRIZAMBOURG	VOL	Francis
COURCERAC	LAMIRAUD	Gérard
LA BROUSSE	GIRAUD	Bruno
SAINTE-MÈME	MISTROGOY	Patrick
CHERVES-RICHEMONT	ETOURNEAU	Jean-Louis
CHERVES-RICHEMONT	LAMBERT	Jean-Pierre
COGNAC	GUINET	Claude
COGNAC	HEROUARD	Jean-François
COGNAC	LELAIN	Christian
JAVREZAC	AUTRET	Michel
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	SOUCHAUD	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	GRAVELLE	Bernard
CDA de Saintes	MARGAT	Alain
CDA de Saintes	EMON	Marie-Joëlle
CDA de Saintes	COMBEAU	Bernard
CDA de Saintes	CHANTEREAU	Michel
CDA de Saintes	LITOUX	Gérard

PRÉSENTS		
COMMUNE	NOM	PRENOM
BOURG-CHARENTE	ELIS	Bruno
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	DE LAMARRE	Nathalie
BRÉVILLE	BARBEAU	Jackie
NERCILLAC	GILLOIS	Henri
SAINTE-SÉVÈRE	THORAUX	Claude
THORS	RENAUD	Fabrice
EXCUSÉS		
COMMUNE	NOM	PRENOM
MONS	COCUAUD	Jacqueline
CHERVES-RICHEMONT	COLLIN	Christophe
MESNAC	ROBBE	Nathalie
SAINTE-LAURENT-DE-COGNAC	MOREAU	Claude
CDA de Saintes	JALLAIS	Pierre-Henri
ONT ÉGALEMENT PARTICIPÉ À LA RÉUNION		
COMMUNE	NOM	PRENOM
AUMAGNE	BILLAUD	Alain
THORS	MORIN	Marcel
CHÉRAC	DEFOULOUNOUX	Bernard
MONS	BRANDY	Philippe
TECHNICIEN DE RIVIÈRE	MAZIN	Antoine
TECHNICIENNE DE RIVIÈRE	PERRON	Alice

Date de convocation	07/10/2015
Date de séance	14/10/2015

Membres en exercice	58
Membres présents	30
Membres votants	30

**SECRETARE DE SEANCE :** M. RENAUD Fabrice

**OBJET :** Décision modificative n°1

### Modification statutaire

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'apporter des modification à l'objet du SYMBA. Cette modification consiste à inscrire la compétence « maîtrise d'ouvrage » qui était jusque là optionnelle, comme compétence obligatoire.

Cette modification permet de réaliser directement le transfert des compétences des syndicats intercommunaux adhérents au SYMBA au profit du SYMBA :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de l'Antenne ;
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin du Dandelot et de la Saudrenne ;
- Syndicat Intercommunal du Haut-Briou ;

- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Sonnac.

Cette modification entraînera la dissolution de ces syndicats pour que le SYMBA exerce en lieu et place de chacun la maîtrise d'ouvrage. Le nom de chacun de syndicat adhérent va être remplacé par le nom des communes le composant dans l'Article I.

Monsieur le Président explique que cette modification permet d'entériner les décisions prises en réunion fin janvier 2014 en présence de Madame la Sous-Préfète, au cours de laquelle chaque président de syndicat s'était engagé à engager les procédures nécessaires. A ce jour, seul le S.I. du Haut-Briou a engagé ces démarches. Cela n'est toutefois pas suffisant pour répondre aux contraintes actuelles :

- simplifier l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le territoire au profit d'une seule structure ;
- une DIG doit être présentée pour chaque maître d'ouvrage, hors il est trop complexe pour le SYMBA de réaliser un dossier pour chaque adhérent ;
- le lancement de cette DIG pour la réalisation du Plan de Gestion des Rivières est maintenant rendue obligatoire pour prétendre aux financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- la structuration du SYMBA par entité géographique permet de maintenir une proximité de terrain ;
- la loi MAPTAM a introduit la compétence GEMAPI, la structuration de la maîtrise d'ouvrage proposée au niveau du SYMBA est dans l'esprit de cette nouvelle loi et facilitera sa mise en application sur le territoire.

Monsieur le Président explique que cette modification statutaire permet également la mise à jour à la marge de certaines parties des statuts :

- référence à l'article qui fixe la grille de répartition ;
- modification des numéros des articles ;
- remplacement de « Trésorier » par « comptable public » ;
- suppression des « Titres » dans la présentation du document.

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient alors de modifier les statuts du SYMBA comme suit :

#### **ARTICLE 1 - CRÉATION DU SYNDICAT**

En application des articles L 5711.1 à L 5711.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran, qui groupe :

- la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Les communes non regroupées :

- Asnières-la-Giraud ;
- Aujac ;
- Aumagne ;
- Authon-Ébéon ;
- Bagnizeau ;
- Ballans ;
- Bercloux ;
- Blanzac-lès-Matha ;
- Bourg-Charente ;
- Boutiers-Saint-Trojan ;
- Bréville ;
- Brizambourg ;
- Brie-sous-Matha ;
- Cherves-Richemont ;

- Cognac ;
- Courcerac ;
- Cressé ;
- Fontaine-Chalendray ;
- Gourville ;
- Haimps
- Javrezac ;
- La Brousse ;
- Les Touches de Périgny ;
- Louzignac ;
- Massac
- Macqueville ;
- Matha ;
- Mesnac ;
- Mons ;
- Nantillé ;
- Nercillac ;
- Neuvicq-le-Château ;
- Prignac ;
- Réparsac ;
- Saint-Brice ;
- Saint-Laurent-de-Cognac ;
- Saint-Ouen-la-Thène
- Saint-Sulpice-de-Cognac ;
- Sainte-Même ;
- Sainte-Sévère ;
- Seigné ;
- Siecq ;
- Sonnac ;
- Thors.

## **ARTICLE II - OBJET DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE**

Le Syndicat Mixte a pour objet, sur tous les bassins versants de l'ANTENNE, de la SOLOIRE, du ROMÈDE, du CORAN et du BOURRU de conduire les études relatives à l'hydraulique tant superficielle que souterraine, aux milieux aquatiques et leurs annexes, afin d'évaluer l'impact des aménagements pressentis et de proposer des règles de gestion et d'en assurer le suivi dans le but d'atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat va en lieu et place de tous ses membres :

- conduire des études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire (suivi de étiages, suivi de la qualité de l'eau, ...) ;
- coordonner les actions de ses adhérents ;
- assurer une concertation efficace entre tous les partenaires (consommateurs et usagers) de l'eau ;
- rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour Garonne ;
- participer aux démarches liées aux sites Natura 2000 ;
- élaborer des règles de gestion concertée et coordonnée sur l'ensemble du bassin versant ;
- réaliser les Plans de Gestion des Rivières ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général ;
- réaliser des missions de conseil auprès de ses adhérents.

Il devra coordonner l'action de ses adhérents dans la perspective d'être le support à l'élaboration et à l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SAGE Charente.

Le syndicat exercera la compétence « maîtrise d'ouvrage » qui comprend :

- entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant ;
- veiller à la cohérence des aménagements ayant un impact direct sur les rivières du bassin ;
- entretenir les ouvrages qui auront été construits ;
- participer à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme ;
- effectuer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences ;
- étudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt ;
- associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

### **ARTICLE III - DURÉE DU SYNDICAT MIXTE**

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

### **ARTICLE IV - SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE**

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

### **ARTICLE V - RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES GÉNÉRALES**

La répartition des charges est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

#### **Répartition des dépenses et des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage**

Le territoire est composé de 4 entités géographiques, dotées chacune de leurs clés de répartition :

- Antenne amont et Briou ;
- Dandelot et Saudrenne ;
- Antenne aval et Coran et Bourru ;
- Soloire et Romède.

La répartition des charges est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

Ces clés de répartition sont fixées et mises à jour par délibération du Comité Syndical, elles permettent le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

### **ARTICLE VI - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité composé de Représentants élus par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents.

Le nombre de délégués du Comité Syndical est fixé comme suit :

- pour les E.P.C.I. : 1 délégué titulaire par commune adhérent à l'E.P.C.I. dont le territoire est compris dans le périmètre de compétence du SYMBA ;
- pour les communes : 1 délégué titulaire par tranche de 4% entamé de la clé de répartition calculée conformément aux dispositions de l'article V des présents statuts. La clé de répartition prise en référence sera celle de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le Délégué Titulaire. Celui-ci sera chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

#### **ARTICLE VII - POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition de la commission « travaux ».

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre. Elles sont signées par les Membres présents à la réunion.

#### **ARTICLE VIII - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ**

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente.

Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **ARTICLE IX - COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

#### **ARTICLE X - RÔLE DU BUREAU**

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

#### **ARTICLE-XI- COMITÉ ET BUREAU**

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné ainsi que les représentants des commune du bassin versant non adhérentes à un syndicat de travaux.

Ces représentants auront voix consultative.

#### **ARTICLE XII- FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

#### **ARTICLE XIII-- FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

#### **ARTICLE XIV - BUDGET**

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article III ;
2. la participation annuelle des Membres ayant délégué la compétence maîtrise d'ouvrage. Elle est fixée par la commission « travaux » puis entérinée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article III ;
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;

5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

#### **ARTICLE XV- COMPTABILITÉ**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur cette affaire.

Après délibération, le Comité Syndical ACCEPTE, sauf 2 abstentions cette modification statutaire et autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour son application.

### **Extension au bassin versant du Bourru**

Monsieur le Président expose la demande de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui souhaite confier au SYMBA la gestion du bassin versant du Bourru.

Monsieur le Président explique au comité syndical qu'il s'agit non pas d'une extension de périmètre, car la CDA de Saintes est déjà adhérente au SYMBA, mais bien d'une modification de l'objet du SYMBA.

Ainsi il est proposé de changer le nom du SYMBA pour y ajouter le Bourru dans l'article 1 : Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'ANTENNE, de la SOLOIRE, du ROMÈDE, du CORAN et du BOURRU.

Ce changement doit également être porté à l'Article II qui décrit les bassins versants sur lesquels le SYMBA exerce ses compétences, ainsi qu'à l'article V où le bassin du Bourru est ajouté à l'entité géographique auparavant dénommée « Antenne aval et Coran ».

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient alors de modifier les statuts du SYMBA comme suit :

#### **ARTICLE 1 - CRÉATION DU SYNDICAT**

En application des articles L 5711.1 à L 5711.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru, qui groupe :

- la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Les communes non regroupées :

- Asnières-la-Giraud ;
- Aujac ;
- Aumagne ;
- Authon-Ébéon ;
- Bagnizeau ;
- Ballans ;

- Bercloux ;
- Blanzac-lès-Matha ;
- Bourg-Charente ;
- Boutiers-Saint-Trojan ;
- Bréville ;
- Brizambourg ;
- Brie-sous-Matha ;
- Cherves-Richemont ;
- Cognac ;
- Courcerac ;
- Cressé ;
- Fontaine-Chalendray ;
- Gourvillette ;
- Haimps
- Javrezac ;
- La Brousse ;
- Les Touches de Périgny ;
- Louzignac ;
- Massac
- Macqueville ;
- Matha ;
- Mesnac ;
- Mons ;
- Nantillé ;
- Nercillac ;
- Neuvicq-le-Château ;
- Prignac ;
- Réparsac ;
- Saint-Brice ;
- Saint-Laurent-de-Cognac ;
- Saint-Ouen-la-Thène
- Saint-Sulpice-de-Cognac ;
- Sainte-Même ;
- Sainte-Sévère ;
- Seigné ;
- Siecq ;
- Sonnac ;
- Thors.

## **ARTICLE II - OBJET DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE**

Le Syndicat Mixte a pour objet, sur tous les bassins versants de l'ANTENNE, de la SOLOIRE, du ROMÈDE, du CORAN et du BOURRU de conduire les études relatives à l'hydraulique tant superficielle que souterraine, aux milieux aquatiques et leurs annexes, afin d'évaluer l'impact des aménagements pressentis et de proposer des règles de gestion et d'en assurer le suivi dans le but d'atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat va en lieu et place de tous ses membres :

- conduire des études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire (suivi de étiages, suivi de la qualité de l'eau, ...) ;
- coordonner les actions de ses adhérents ;
- assurer une concertation efficace entre tous les partenaires (consommateurs et usagers) de l'eau ;
- rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour Garonne ;
- participer aux démarches liées aux sites Natura 2000 ;
- élaborer des règles de gestion concertée et coordonnée sur l'ensemble du bassin versant ;



- réaliser les Plans de Gestion des Rivières ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général ;
- réaliser des missions de conseil auprès de ses adhérents.

Il devra coordonner l'action de ses adhérents dans la perspective d'être le support à l'élaboration et à l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SAGE Charente.

Le syndicat exercera la compétence « maîtrise d'ouvrage » qui comprend :

- entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant ;
- veiller à la cohérence des aménagements ayant un impact direct sur les rivières du bassin ;
- entretenir les ouvrages qui auront été construits ;
- participer à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme ;
- effectuer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences ;
- étudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt ;
- associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

## ARTICLE V - RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES GÉNÉRALES

La répartition des charges est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

### Répartition des dépenses et des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage

Le territoire est composé de 4 entités géographiques, dotées chacune de leurs clés de répartition :

- Antenne amont et Briou ;
- Dandelot et Saudrenne ;
- Antenne aval, Coran et Bourru ;
- Soloire et Romède.

La répartition des charges est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

Ces clés de répartition sont fixées et mises à jour par délibération du Comité Syndical, elles permettent le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur cette affaire.

Après délibération, le Comité Syndical à l'unanimité **ACCEPTÉ** cette modification statutaire.

## **Demande de retrait de la commune de Fontaine-Chalendray**

Monsieur le Président présente au Comité Syndical la délibération de la commune de Fontaine-Chalendray, dans laquelle le conseil municipal demande son retrait du SYMBA.

Cette demande semble motivée par l'absence de travaux réalisés par le SYMBA sur le territoire municipal. Monsieur le Président explique que la réalisation de ces travaux est impossible car la commune n'a pas demandé le transfert de la maîtrise d'ouvrage au SYMBA. Suite à la décision prise auparavant au cours de l'actuelle réunion, le SYMBA pourra réaliser des travaux.

Monsieur le Président propose de rencontrer le Conseil Municipal de Fontaine-Chalendray pour lui présenter le SYMBA.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur cette affaire.

Après délibération, le Comité Syndical **REFUSE**, avec une abstention, le retrait de la commune de Fontaine-Chalendray.

## **Délégations au Président**

Afin de faciliter le fonctionnement du SYMBA, Monsieur le Président propose d'utiliser les délégations prévues par le C.G.C.T.

Considérant qu'il revient au comité syndical de définir l'étendue des délégations consenties ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Pendant toute la durée de son mandat, le Président est chargé :

1. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
4. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
5. D'intenter au nom du SYMBA les actions en justice ou de défendre le SYMBA dans les actions intentées contre lui ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
6. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SYMBA dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 600 € ;
8. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € par année civile ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
11. De procéder au recrutement des stagiaires ;
12. De procéder au recrutement d'agents remplaçants conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sachant qu'à chaque réunion du Comité Syndical qui suivra, une information sera effectuée auprès de l'assemblée, comme pour toute les délégations qui lui sont données ;

## **Création ou suppression d'emploi (fonctionnaire ou non titulaire)**

Le Président, rappelle au Comité Syndical :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles

d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants ,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 23/06/2014,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Technicien Principal de 1ere classe, en raison de l'avancement de grade de Mme Alice PERRON,

Le Président propose à l'assemblée,

#### FONCTIONNAIRES

- la création de 1 emploi de Technicien Principal de 1ere classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2014,

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : TECHNICIEN TERRITORIAL

Grade : TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6336, 6338, 6411, 6451, 6453, 6455, 6456, 6471, 6475, 6478.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

### **Détermination du taux de promotion d'avancement de grade**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables à compter de l'année 2007, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 24 mars 2014.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

<b>CATEGORIE : B</b>		
<b>filières</b>	<b>GRADES D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIOS</b>
TECHNIQUE	TOUS	100,00%

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

## Indemnités de secrétariat

### **DÉLIBÉRATION ANNULE ET REMPLACE**

Monsieur le Président explique au Comité Syndical que le secrétariat du SYMBA était jusqu'à maintenant réalisé gracieusement par un agent de la Communauté de Communes du Pays de Matha.

À compter du 1er janvier 2014, cet agent travaillera sur St Jean d'Angély mais se propose de poursuivre cette activité dans les locaux de la Mairie de Thors.

Il faut donc prévoir une indemnité de secrétariat et comptabilité à hauteur de 600€ / an. Il nous faut également prévoir le transfert de la comptabilité sur le poste de la Mairie de Thors pour un montant forfaitaire de 375€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- accepte le versement de l'indemnité pour la prise en charge du secrétariat et de la comptabilité du SYMBA ;
- accepte la proposition de transfert des données comptables sur le poste informatique de la Mairie de Thors ;
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Décision modificative n°1 Vote de virements de crédits**

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'il est nécessaire de voter les virements de crédits aux articles ci-après du budget de l'exercice 2014 afin de régulariser une participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, à savoir :

Désignation des articles		Montant
article	libellé	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+413,00
61523	Voies et réseaux	- 413,00

Le Président invite le Comité Syndical à voter ces virements de crédits.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- vote les virements de crédits.